

ARRÊTÉ

N°	Objet	Date
A-2023-02	ARRÊTÉ MODIFICATIF N°2 PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DU PLH PERMETTANT LA PRISE EN CHARGE DES DÉFICITS D'OPÉRATIONS DE LOGEMENTS ACCESSIBLES FINANCIÈREMENT – AC3-17-007 – CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS – ÉCOQUARTIER LA BARONETTE – 42410 CHUYER	09/02/2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2010-2018 de la Communauté de Communes adopté par délibération n°10-02-02 le 22 février 2010 en Conseil Communautaire, modifié une première fois par délibération

n°12-11-02 le 19 novembre 2012, modifié une seconde fois par délibération n°14-11-20 le 03 novembre 2014 et modifié une troisième fois par délibération n°16-02-03 le 1er février 2016,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre

du PLH 2010-2018 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°10-03-17, le 29 mars 2010 et modifiés par délibération n°12-11-03, le 19 novembre 2012, par délibération n°14-11-21, le 3 novembre 2014, par délibération n°16-02-04, le 1er février 2016 et par délibération n°17-03-45, le 27 mars 2017,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 05 janvier 2023,

Vu la délibération n°18-02-06a du Conseil Communautaire du 26 février 2018 relative Programme Local de l'Habitat - dossiers d'attribution d'aides communautaires (AC3-17-007, AC2-18-037, AC7-18-032, AC7-18-033, AC7-18-034, AC7-18-035, AC7-18-037, AC7-18-038, AC7-18-039, AC7-18-040, AC7-18-041, AC7-18-042, AC7-18-043 et AC7-17-026),

Vu la délibération n°23-02-03 du Conseil Communautaire du 02 février 2023 relative à la demande de prorogation d'une aide financière (dossier AC3-17-007) dans le cadre du PLH 2010-2018.

Vu la demande de prorogation d'aide communautaire déposée par Loire Habitat.

Vu l'arrêté attributif de subvention n°2018-01 en date du 14 mars 2018 et l'arrêté modificatif n°2021-07 en date du 12 mars 2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230209-A_2023_02-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'Arrêté attributif de subvention n°2018-01 en date du 14 mars 2021 est modifié de la manière suivante :

L'aide communautaire deviendra caduque et sera annulée si le bénéficiaire n'adresse pas à la communauté de communes :

L'ensemble des pièces justificatives (se référer à l'article 2 de l'arrêté n°2018-01) permettant le mandatement du solde de l'opération devra être adressé au plus tard le **31/12/2023** (date de réception à la communauté de communes).

À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Le projet final devra être conformé au projet initialement validé par la communauté de communes lors de l'attribution initial de cette aide communautaire.

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 09 février 2023

Le Président
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name 'Serge RAULT'.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230209-A_2023_02-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2023

Affichage : 10/02/2023